

REGLEMENT INTERIEUR de l'association Seconde Vie

Ce règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration de l'association et devra être approuvé lors de la prochaine Assemblée Générale. Il est destiné à compléter et préciser les statuts de l'association, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de ses activités. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et doit être remis à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétés à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

1. L'association est ouverte à tous et souhaite conserver sa neutralité afin de laisser la possibilité à toutes les personnes qui le souhaiteraient de pouvoir participer à son activité, quels que soient leur sexe, leur race ou leurs convictions politiques ou religieuses.
2. Les membres de l'association se respectent, s'écoutent, sont attentifs les uns aux autres. Il ne sera toléré aucun comportement sexiste ou raciste ni aucun prosélytisme politique ou religieux au sein de l'association.
3. Les personnes souhaitant adhérer à l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, sauf les membres fondateurs, membres bienfaiteurs ou membres d'honneur. Celle-ci est d'un montant de 10€ et l'adhésion fonctionne par année civile (du 1er janvier au 31 décembre) sauf pour les adhésions reçues à compter du 1er septembre qui valent jusqu'à la fin de l'année suivante. L'admission est soumise à l'agrément du bureau qui statue sur chaque demande.
4. Le versement de la cotisation peut se faire en espèces ou par chèque bancaire à l'ordre de « Seconde Vie » et accompagne obligatoirement un bulletin d'adhésion rempli et signé par l'adhérent. Tout règlement effectué après le 31 décembre de l'année en cours entraînera le report de l'adhésion à l'année civile suivante.
5. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation d'un adhérent ne peut être exigé quel qu'en soit le motif : démission, exclusion, changement de situation personnelle, déménagement, décès, etc.
6. Pour les adhérents, l'adhésion à l'association à quelque titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur. Les adhérents - personnes physiques ou personnes morales - sont vivement invités à participer à l'assemblée générale de Seconde Vie ou, à défaut, à s'y faire représenter par procuration.
7. Comme indiqué à l'article 9 des statuts, la qualité de membre se perd par :
 - démission adressée par écrit au bureau, sans qu'elle ait besoin d'être motivée par le membre démissionnaire,
 - non-renouvellement de l'adhésion au 31 mars de l'année en cours,
 - exclusion prononcée à la majorité de ses membres par le Conseil d'administration pour motif grave, portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association,
 - pour les personnes physiques, par le décès ou la déchéance de ses droits civiques,
 - pour les personnes morales, par une mise en redressement judiciaire, une liquidation, une dissolution.
8. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
9. Seuls les administrateurs et membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur présentation d'un justificatif.
10. Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale ordinaire, à la majorité simple des membres.